



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5602

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles

Date de dépôt : 09-08-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-08-2006	Déposé	5602/00	<u>3</u>
13-09-2006	Avis de la Conférence des Présidents (13-09-2006)	5602/01	<u>11</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°182 en page 3257	5602	<u>14</u>

5602/00

N° 5602

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999
relatif aux dénominations textiles**

* * *

(Dépôt: le 9.8.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.8.2006)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3
5) Avis du Conseil d'Etat (14.7.2006)	3
6) Avis de la Chambre de Commerce (29.5.2006)	4
7) Avis de la Chambre des Métiers (12.7.2006).....	4
8) Directive 2006/3/CE de la Commission du 9 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles.....	5

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(1.8.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte initial du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers et le texte de la Directive.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2006/3/CE de la Commission du 9 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles est modifié comme suit:

1) A l'annexe I, la ligne 45 ci-après est ajoutée:

„45	Elastomultiester	fibre obtenue à partir de l'interaction, au cours de deux phases distinctes ou davantage, d'au moins deux macromolécules linéaires chimiquement distinctes (aucune d'entre elles n'excédant 85% en masse), qui contient des groupes d'ester comme unité fonctionnelle dominante (au moins 85%) et qui, après traitement convenable, lorsqu'elle est allongée sous une force de traction jusqu'à atteindre une fois et demie sa longueur d'origine, reprend rapidement et substantiellement sa longueur initiale dès que la force de traction cesse d'être appliquée“
-----	------------------	--

2) A l'annexe II, la ligne 45 ci-après est ajoutée:

„45	Elastomultiester	1,50“
-----	------------------	-------

Art. 2.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Jeannot KRECKE*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal, qui transpose la directive 2006/3/CE, prévoit un étiquetage indiquant la dénomination des fibres textiles entrant dans la composition des produits textiles, afin que les intérêts des consommateurs soient protégés par une information correcte.

A l'intérieur de la Communauté, les produits textiles sont soumis à des règles uniformes afin d'éviter des obstacles au fonctionnement du marché intérieur.

Le présent règlement se borne à compléter les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 afin de les adapter au progrès technique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les points 1) et 2) de l'article 1er transposent fidèlement les points 1) et 2) de la directive 2006/3/CE.

Article 2

Comme dans les précédents règlements grand-ducaux relatifs aux fibres textiles, le ministre de l'Economie est l'autorité compétente.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.7.2006)

En date du 25 avril 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire des articles ainsi que du texte de la directive 2006/3/CE que le projet de règlement se propose de transposer.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 15 juin 2006. L'avis de la Chambre des métiers n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat lors de l'adoption du présent avis et il faudra, le cas échéant, en tenir compte dans la rédaction finale du préambule.

La directive 2006/3/CE à transposer modifie, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles.

Le projet sous avis reprend le texte de la directive en ajoutant à l'annexe I la dénomination textile „élastomultiester“ ainsi que sa définition et à l'annexe II la même notion.

Le Conseil d'Etat peut approuver le projet sous avis dont les deux articles ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.5.2006)

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2006/3/CE de la Commission du 9 janvier 2006 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

La Chambre de Commerce estime qu'une définition et réglementation des textiles assurera une meilleure transparence, contribuera à la protection des intérêts des consommateurs et renforcera ainsi la confiance de ceux-ci. Par ailleurs, des règles uniformes permettront au marché de garder une certaine concurrence loyale quant à la qualité offerte en produits textiles.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.7.2006)

Par sa lettre du 20 avril 2006, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de mettre en oeuvre en droit national la directive 2006/3/CE de la Commission du 9 janvier 2006 portant modification aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Comme le législateur prescrit l'indication de la composition en fibres des produits textiles par voie d'étiquetage, ladite directive prévoit des contrôles pour vérifier si ces produits sont conformes aux indications figurant sur l'étiquette.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 juillet 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

DIRECTIVE 2006/3/CE DE LA COMMISSION
du 9 janvier 2006
modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique,
les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement euro-
péen et du Conseil relative aux dénominations textiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles¹, et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de garantir la protection des intérêts des consommateurs, la directive 96/74/CE établit les règles régissant l'étiquetage ou le marquage des produits en ce qui concerne leur teneur en fibres textiles. Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté que s'ils satisfont aux dispositions de ladite directive.

(2) Au vu des récentes conclusions d'un groupe de travail technique, il est nécessaire, aux fins d'adaptation au progrès technique de la directive 96/74/CE, d'ajouter la fibre élastomultiester à la liste de fibres figurant aux annexes I et II de ladite directive.

(3) Il convient donc de modifier en conséquence la directive 96/74/CE.

(4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 96/74/CE est modifiée comme suit:

1) A l'annexe I, la ligne 45 ci-après est ajoutée:

„45	Elastomultiester	fibre obtenue à partir de l'interaction, au cours de deux phases distinctes ou davantage, d'au moins deux macromolécules linéaires chimiquement distinctes (aucune d'entre elles n'excedant 85% en masse), qui contient des groupes d'esters comme unité fonctionnelle dominante (au moins 85%) et qui, après traitement convenable, lorsqu'elle est allongée sous une force de traction jusqu'à atteindre une fois et demie sa longueur d'origine, reprend rapidement et substantiellement sa longueur initiale dès que la force de traction cesse d'être appliquée"
-----	------------------	---

2) A l'annexe II, la ligne 45 ci-après est ajoutée:

„45	Elastomultiester	1,50"
-----	------------------	-------

¹ JO L 32 du 3.2.1997, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/34/CE de la Commission JO L 89 du 26.3.2004, p. 35).

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 9 janvier 2007. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 9 janvier 2006.

Par la Commission,
Günter VERHEUGEN
Vice-président

Service Central des Imprimés de l'Etat

5602/01

N° 5602¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999
relatif aux dénominations textiles**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.9.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 9 août 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs-commentaire des articles ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers et le texte de la Directive étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive 2006/3/CE modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles.

Le projet sous avis reprend le texte de la directive en ajoutant à l'annexe I la dénomination textile „élastomultiester“ ainsi que sa définition et à l'annexe II la même notion.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et la directive 2006/3/CE de la Commission du 9 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 29 mai 2006 ainsi que de l'avis de la Chambre des Métiers du 12 juillet 2006.

La Chambre des Députés a été également saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 14 juillet 2006.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne par conséquent à son tour son assentiment.

Luxembourg, le 13 septembre 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5602

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 182

17 octobre 2006

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 26 septembre 2006 modifiant:

- le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments,
- le règlement grand-ducal modifié du 15 janvier 1993 relatif à la mise sur le marché des médicaments vétérinaires,
- le règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 concernant la fabrication de médicaments, les bonnes pratiques de fabrication de médicaments et les bonnes pratiques de fabrication de médicaments expérimentaux à usage humain. page **3238**

Règlement grand-ducal du 29 septembre 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles 3257

Règlement grand-ducal du 13 octobre 2006 concernant l'émission d'une deuxième monnaie commémorative en or consacrée à l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg 3258